

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA

Type : DM1

Réf : 12698

Service : PDS - AUTONOMIE

Commission : 2 - Commission Affaires sociales, Enfance, Famille, Personnes âgées, Handicap, Insertion, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative

Rapporteur : Marie-Laure PERRIN

DÉLIBÉRATION N° CD\_2025\_021 du 27 juin 2025

### CRÉATION DU SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE - SPDA ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

#### Bases juridiques :

- Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie qui prévoit de renforcer le pilotage de la politique de la prévention de la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement social,
- Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié par la CNSA le 18 avril 2025 pour soutenir l'ingénierie de déploiement du Service Public Départemental de l'Autonomie,
- Vu les délibérations des Budgets primitifs du 13 décembre 2024 n° CD\_2024\_084 relatif aux personnes âgées et CD\_2024\_085 relatif aux personnes handicapées.

#### Dispositif :

Mise en place du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA)

Fin 2020, le Gouvernement a confié à Dominique LIBAULT, Conseiller d'État et Directeur de l'École nationale supérieure de la sécurité sociale, une mission « parcours et autonomie ». Cette mission vise à proposer une méthode de généralisation d'une nouvelle structuration des services clairement identifiée pour les personnes en perte d'autonomie, âgées ou handicapées, dédiée à l'accueil, l'information et l'orientation de la personne, mais aussi à l'accompagnement dans les solutions concrètes apportées par l'ensemble des acteurs du champ sanitaire, social et médico-social. Le rapport qui en découle, intitulé « Vers un service public territorial de l'autonomie », fait ressortir deux constats importants en matière de politique d'autonomie :

- le besoin d'accompagnement des personnes face à la complexité du système, que ce soit pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou leurs aidants,
- la nécessité d'une plus forte coordination des acteurs, en particulier d'un décloisonnement des secteurs sanitaire, médico-social et social.

Ces enjeux se traduisent dans la recommandation de la création d'un Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) qui a été confirmé par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

#### **I. Les missions relatives au fonctionnement du SPDA :**

Le service public de l'autonomie vise à permettre la coordination des différents acteurs de terrain pour apporter une réponse globale et garantir la continuité des parcours des personnes concernées par la perte ou le manque d'autonomie, y compris dans une approche de prévention. Quatre socles de missions du SPDA ont été identifiés :

**1. L'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation :** cet objectif vise à apporter une réponse complète, coordonnée et individualisée aux demandes des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs proches aidants ainsi qu'à celle des professionnels concernés afin de favoriser un égal accès aux services et une coordination dans l'accompagnement.

**2. L'instruction des demandes de prestations et l'accès aux droits :** il s'agit de s'assurer de la réalisation, par les services qui en ont la charge de l'instruction, de l'attribution et de la révision des droits des personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le respect des délais légaux.

**3. L'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge :** cette mission doit permettre d'assister les professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire intervenant auprès des bénéficiaires du SPDA dans l'élaboration de réponse globale et adaptée aux besoins de chaque personne.

**4. Le repérage des fragilités, la prévention de la perte d'autonomie et les actions de « l'aller vers » :** cet axe de prévention se traduira par la diffusion, la planification et la réalisation d'actions de repérage et une démarche volontaire pour aller vers les personnes fragiles, en situation de handicap.

## **II. Les organes structurant le SPDA : La Conférence Territoriale de l'Autonomie et la Commission des financeurs de la prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA)**

### **1- Création de la Conférence Territoriale de l'Autonomie (CTA):**

Dans chaque département, la loi du bien vieillir du 8 avril 2024 prévoit la création d'une Conférence Territoriale de l'Autonomie (CTA) qui est chargée de coordonner l'action des membres du SPDA. Pour cela, elle élabore un programme annuel d'actions qui décline, en fonction des besoins du territoire, les moyens et les contributions respectifs des membres. Elle veille au respect du cahier des charges (parution attendue très prochainement). Elle alloue, en tenant compte des orientations définies dans le cadre de la Conférence nationale de l'autonomie, des financements pour prévenir la perte d'autonomie et pour soutenir le développement de l'habitat inclusif.

La CTA est présidée par le Président du Conseil départemental et la vice présidence est assurée par l'ARS. La CTA est composée des représentants d'une partie des membres du SPDA : le Département, l'ARS, le Rectorat d'académie, le Service Public de l'Emploi et les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle, les communes, leurs groupements et établissements publics. Peut également être membre du SPDA tout autre acteur des politiques de prise en charge de la perte d'autonomie : MDPH, Préfecture, caisses de sécurité sociale, ...

Le président de la CTA réunit l'ensemble des membres du SPDA au moins une fois par an, notamment pour les consulter sur le programme annuel d'actions élaboré. Il présente au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), chaque année avant le 30 avril, le bilan du programme d'actions de la CTA de l'année précédente ainsi que le programme d'actions pour l'année courante.

### **2- La Commission des Financeurs et de la Prévention de la Perte d'autonomie (CFPPA) qui remplace la Conférence de la Prévention de la Perte d'Autonomie :**

Pour exercer les missions relatives à l'attribution de financements pour prévenir la perte d'autonomie et soutenir le développement de l'habitat inclusif, la CTA se réunit en formation « Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie », rassemblant les mêmes représentants que l'actuelle CFPPA qu'elle remplace. Elle coordonne les actions de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus et leurs financements. La CFPPA conserve les mêmes prérogatives que celles qui sont les siennes aujourd'hui. Son organisation et son fonctionnement sont inchangés mais son action s'inscrit dans un cadre stratégique plus large en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Sur la base d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire, et d'un recensement des initiatives locales, la CFPPA établit un plan trisannuel définissant les axes prioritaires de financement.

Le périmètre de ce programme, défini par la CFPPA, porte sur :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- l'attribution du forfait autonomie,
- la coordination et le soutien des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide à domicile,
- le développement d'autres actions de prévention,
- le développement d'actions de lutte contre l'isolement social des personnes âgées.

Son champ d'action est donc plus restreint que le programme d'actions annuel élaboré par la CTA qui va concerner les quatre missions du SPDA citées ci-dessus.

## **III. La mise en œuvre du SPDA dans le Jura et les modalités d'accompagnement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)**

Afin d'accompagner la généralisation du SPDA, la CNSA propose un soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA pour les Départements (43 000 €) et un soutien à l'animation pour les ARS (43 000 €), par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Il s'agit de crédits de fonctionnement.

Ce soutien financier doit permettre au Département de pourvoir aux besoins d'ingénierie de projet, liés à la mise en place et au pilotage du SPDA, notamment à travers les actions suivantes :

- la structuration et l'animation de la gouvernance du SPDA,
- l'animation de la démarche, la mobilisation et la coordination des acteurs du SPDA dans une logique de responsabilité partagée
- la mobilisation et la préparation du programme d'actions annuel prévu par la loi,
- le pilotage de la qualité de service au travers de l'analyse partagée d'indicateurs produits et suivis de manière partagée localement.

Le soutien financier pourra également couvrir des dépenses au service de la démarche territoriale, telles que :

- les frais de personnel liés à la mise en œuvre opérationnelle du SPDA,
- les frais liés à la mobilisation de prestations intellectuelles,
- les frais liés à l'accessibilité des travaux,
- les frais liés à la communication vers les professionnels, parties prenantes du SPDA.

Conformément à la loi du bien vieillir précitée, la Collectivité départementale doit engager la démarche d'installation du SPDA.

Compte tenu des enjeux liés à sa mise en place, dont la réussite repose sur la mobilisation de l'ensemble des partenaires, mais surtout sur l'implication du Département qui en est le pilote, la création d'un poste de chef de projet (non permanent) vous est proposée, lors de cette séance, dans le rapport relatif au personnel afin de mener à bien cette démarche de lancement et d'installation du SPDA. Ce poste sera financé entièrement par la CNSA.

Cette adhésion au cadre de l'AMI vaut engagement à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fonds mis à disposition, si la candidature de la Collectivité départementale est retenue.

Le Conseil départemental :

- engage la Collectivité départementale dans la mise en place du Service Public Départemental de l'Autonomie tel qu'il est décrit ci-dessus,

- adhère à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour pouvoir bénéficier d'un crédit de la CNSA de 43 000 € afin de recruter un chef de projet, à titre non permanent, pour procéder au lancement et à l'installation du SPDA,

- autorise le Président à signer la demande de subvention et acceptation des engagements du Département ou tout autre document se rapportant à ce projet.

POINT FINANCIER					
	<b>Montant global du rapport</b>  (ANNEE n)	Pour <b>MEMOIRE</b> , rappel des crédits <b>DEJA VOTES</b> (à périmètre constant)			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)	
		BP	DM1 et/ou DM2	BP	DM 1
AP					
<b>Crédit de paiement</b> - Investissement : - Fonctionnement :					
<b>Recette</b> - Investissement : - Fonctionnement :					

Délibération n°CD_2025_021 du 27 juin 2025	
<b>Votée à l'unanimité</b>	
Président	<b>Gérôme FASSETNET :</b>